

Processus d'examen des permis de prélèvements d'eau

.....
Chaque année, la demande d'approvisionnement en eau douce et propre de l'Ontario augmente avec une population sans cesse croissante et une base industrielle et récréative florissante. Et chaque année, le ministère de l'Environnement reçoit un grand nombre de demandes pour puiser dans les eaux de surface ou souterraines de l'Ontario — en provenance d'une longue liste allant d'utilisations privées jusqu'aux besoins des municipalités en eau potable ou à des fins industrielles de refroidissement et de fabrication.
.....

Proclamé gardien des approvisionnements en eau de surface et souterraines de l'Ontario, en vertu des pouvoirs de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le ministère de l'Environnement gère un Programme de réglementation des prélèvements d'eau pour la province, qui explique en détail la réglementation en vertu de laquelle il est possible d'utiliser cette précieuse ressource naturelle, et qui peut le faire.

De l'eau pour tous

C'est une fonction que le ministère prend au sérieux. Il administre ce programme important par ses cinq bureaux régionaux, en assurant une répartition équitable d'une eau salubre pour tous, en surveillant de près son utilisation efficace et des pratiques de conservation.

Dans ce but, le personnel du Ministère examine de façon critique toutes les demandes de permis et de renouvellement de permis, en les évaluant selon de nombreuses exigences. Ce n'est que lorsque ces exigences sont satisfaites, minutieusement examinées publiquement et reconnues comme acceptables qu'un permis peut être émis, bien que des modalités et des conditions d'utilisation, devant être scrupuleusement observées, puissent y être jointes.

Processus d'examen

Quel est donc le processus d'examen et quelles sont les exigences utilisées pour décider d'accorder un permis de prélèvements d'eau?

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tout prélèvement d'eau d'un puits, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un bassin de stockage qui dépasse 50 000 litres d'eau par jour nécessite un permis. Il faut donc faire une demande qui doit être appuyée par des renseignements comme des rapports hydrogéologiques que le Ministère pourrait exiger.

Il y a des exceptions, comme l'eau pour lutter contre les incendies, l'eau pour alimenter le bétail et la volaille et l'eau pour l'utilisation domestique (jardins et pelouses des habitations).

Même les municipalités de l'Ontario (la moitié des approvisionnements en eau municipaux de la province provient de sources souterraines) doivent

se conformer aux règles de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Elles doivent faire une demande au Ministère pour obtenir un permis de prélèvements d'eau en vue d'approvisionner leurs installations de traitement et respecter des limites strictes sur le volume d'eau qu'elles pourraient prélever d'une source. Il est possible de faire appel des décisions concernant des demandes de permis auprès de la Commission d'appel de l'environnement.

Permis

Le Ministère reçoit de nombreuses demandes de permis à des fins diverses. Dans le passé, les prélèvements d'eau étaient autorisés par le processus de permis de prélèvements d'eau pour des utilisations comme l'irrigation des cultures, l'approvisionnement en eau potable, le refroidissement et la fabrication pour l'industrie, l'arrosage des terrains de golf et la pisciculture. Bien entendu, ces utilisations doivent respecter un but prioritaire — la protection des fonctions naturelles de nos écosystèmes aquatiques.

Source de l'eau

Le Ministère examine avec attention le point de prélèvement de l'eau.

S'il s'agit d'une source souterraine (en dessous de la surface), un rapport hydrogéologique est généralement nécessaire pour donner les résultats d'un test de pompage effectué sur l'eau de forage afin de s'assurer que le montant prélevé est durable à long terme, qu'il n'affectera pas les propriétés adjacentes et qu'il n'aura pas d'effets préjudiciables sur l'écosystème.

Si l'eau est prélevée d'une source de surface (lac, cours d'eau, étang), le demandeur doit donner des renseignements comme le débit disponible d'un cours d'eau, l'utilisation du cours d'eau par d'autres personnes et les effets éventuels du prélèvement d'eau sur d'autres utilisations de l'eau.

Le Ministère examine ces demandes selon le principe de la juste part, en tenant compte de la façon dont d'autres seront touchés le long du cours d'eau.

Charte des droits environnementaux

Il faut que les demandes de permis soient versées dans le registre de l'environnement de la Charte des droits environnementaux pendant une période de 30 jours permettant les commentaires publics. Les commentaires reçus — ceux qui appuient les prélèvements proposés et ceux qui s'y opposent — sont notés et le Ministère en tient compte pour chaque décision.

Il y a cependant quelques exceptions à l'affichage dans le registre, comme l'irrigation agricole des cultures, la plupart des prélèvements municipaux et dans le cas de prélèvements d'eau dans un but particulier pendant moins d'une année. On peut consulter le registre environnemental dans le site du Ministère à www.ene.gov.on.ca/envision/ebr.

Dates d'expiration

Certains prélèvements d'eau, comme les essais de pression des pipelines, sont de courte durée. Mais la grande majorité des permis émis ont une date d'expiration, octroyant une durée allant, dans certains cas, de cinq à dix ans.

Comme dans le cas de nouvelles demandes, les détenteurs de permis cherchant à obtenir un renouvellement de leur permis doivent donner les renseignements requis et convaincre le Ministère que le maintien de leur utilisation d'eau n'affectera ni l'environnement de manière préjudiciable, ni l'utilisation des autres utilisateurs.

Conditions

L'émission de la plupart des permis de prélèvements d'eau s'accompagne de conditions qui exigent du détenteur qu'il exerce un certain nombre de fonctions de surveillance et (ou) qu'il conserve un registre que le Ministère peut examiner sur demande.

Dans le cas de prélèvements d'eau de surface, le détenteur du permis peut être limité à un pourcentage du débit disponible du cours d'eau. Là encore, le Ministère a la capacité d'imposer des conditions spéciales afin de traiter de questions spécifiques à une demande particulière.

En cas de contestation concernant un permis, les résidents de l'Ontario peuvent faire appel en vertu de la Charte et faire valoir des arguments pour renverser une décision.

Charte des Grands Lacs et transferts hors d'un bassin

Le gouvernement de l'Ontario continue d'assumer un rôle de chef de file et de respecter ses engagements dans la conservation et la protection des ressources en eau de la province. La gestion des ressources aquatiques des Grands Lacs a toujours

fait l'objet d'une préoccupation spéciale de la part des États américains et des provinces canadiennes dans les bassins des Grands Lacs, du Saint-Laurent, du Nelson et de la baie d'Hudson. En tant que partenaires ayant signé la Charte des Grands Lacs (document qui expose les grandes lignes des principes de gestion des eaux pour ces masses d'eau), ces corps administratifs ont chacun le devoir de protéger, de conserver et de gérer cette ressource précieuse pour leurs citoyens.

En Ontario, cette déclaration est soulignée dans le règlement 235 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui fait en sorte que de grands volumes d'eau ne puissent être prélevés d'un bassin d'eau. L'Ontario a été la première province à présenter un règlement sur la conservation pour empêcher le prélèvement d'eau d'importants bassins, dont les Grands Lacs. Le règlement interdit de prélever de l'eau d'un bassin dans des contenants ayant une capacité supérieure à 20 litres.

De plus, le règlement investit un directeur du Ministère du pouvoir d'arrêter ou de limiter des prélèvements d'eau s'il y a de sérieux conflits avec des intérêts publics ou privés, et (ou) dans le cas d'une sécheresse ou d'un sérieux manque d'eau dans une région.

Équilibrer les besoins

Les sécheresses ne se produisent pas souvent. Mais lorsqu'on manque d'eau, des restrictions peuvent être imposées — de nouveau pour assurer un partage équitable de l'eau entre tous dans la zone touchée. À cette étape, le Ministère consultera d'autres organismes gouvernementaux pertinents, dont le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, et le gouvernement fédéral. Cela pour tenir compte des préoccupations que ces organismes pourraient avoir avant d'émettre une ordonnance de réduction de l'utilisation de l'eau.

Avec plus de 1,3 million de résidents ruraux qui obtiennent leur approvisionnement en eau de sources souterraines, des difficultés peuvent survenir de temps à autre en ce qui concerne les puits privés. Si les propriétaires d'un puits manquent d'eau, ils doivent d'abord vérifier leurs propres puits et leur matériel de pompage pour s'assurer que le problème n'est pas causé par une défaillance de leur système.

(Voir la fiche technique *Private Water Well Owners – Dealing with Water Shortage*, disponible auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à : <http://www.gov.on.ca/80/OMAFRA/english/engineer/facts/99-025.htm>)

Mais si l'on découvre que le manque d'eau provient d'un abaissement de la surface de la

nappe causé par un prélèvement fait dans le voisinage, le propriétaire du puits peut communiquer avec le bureau local du ministère de l'Environnement. Un agent fera enquête et les mesures appropriées seront prises.

De la même manière, si le problème concerne des eaux de surface (débit réduit d'un cours d'eau ou abaissement du niveau d'un lac), attribuable à un prélèvement particulier d'eau, il faudrait communiquer avec le bureau local du Ministère.

Pénalités

Les contrevenants à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou à son règlement peuvent faire l'objet de pénalités fixées par la Loi dans certains cas dont voici des exemples :

- prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour sans permis;
- ne pas respecter un avis du directeur de cesser de prélever de l'eau;
- ne pas se conformer aux modalités et conditions d'un permis.

Pour les contrevenants, l'exécution de la Loi peut aller de l'annulation d'un permis à une amende pour infractions provinciales de 305 \$ et, à la limite, à une poursuite judiciaire avec, en cas de condamnation, des amendes allant jusqu'à 20 000 \$ pour la première infraction et jusqu'à 200 000 \$ pour une condamnation ultérieure.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter l'un des bureaux du ministère de l'Environnement.

Pour avoir des exemplaires du présent document et des renseignements sur d'autres initiatives du ministère de l'Environnement, veuillez communiquer avec le Centre d'information :

Centre d'information
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : (416) 325-4000
Télécopieur : (416) 325-3159
Numéro sans frais : 1 800 565-4923
www.ene.gov.on.ca

Also available in English.